



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA CREATION DE DEUX PIEZOMETRES
SUR LA COMMUNE DE CATTENOM**

Dossier n° 57-2015-00056

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse,
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- la décision 2015-DDT/SG/AJC n°5 du 13 mai 2015 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale de territoires,
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date des 7 et 22 Juillet 2015 présenté par EDF – CNPE de CATTENOM enregistré sous le n° 57-2015-00056.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**EDF
CNPE de CATTENOM
BP 41
57570 CATTENOM**

concernant la création de deux piézomètres sur la commune de CATTENOM.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 Septembre 2015 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de CATTENOM où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 23 Juillet 2015

Pour le Directeur et par délégation,

LE CHEF DE DIVISION,



SAMUEL GUETH

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer - BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr

FICHE DESCRIPTIVE

Création de 2 piézométrse par EDF-CNPE et régularisation des piézomètres existants sur la commune de CATTENOM

Récépissé n° 57-2015-00056

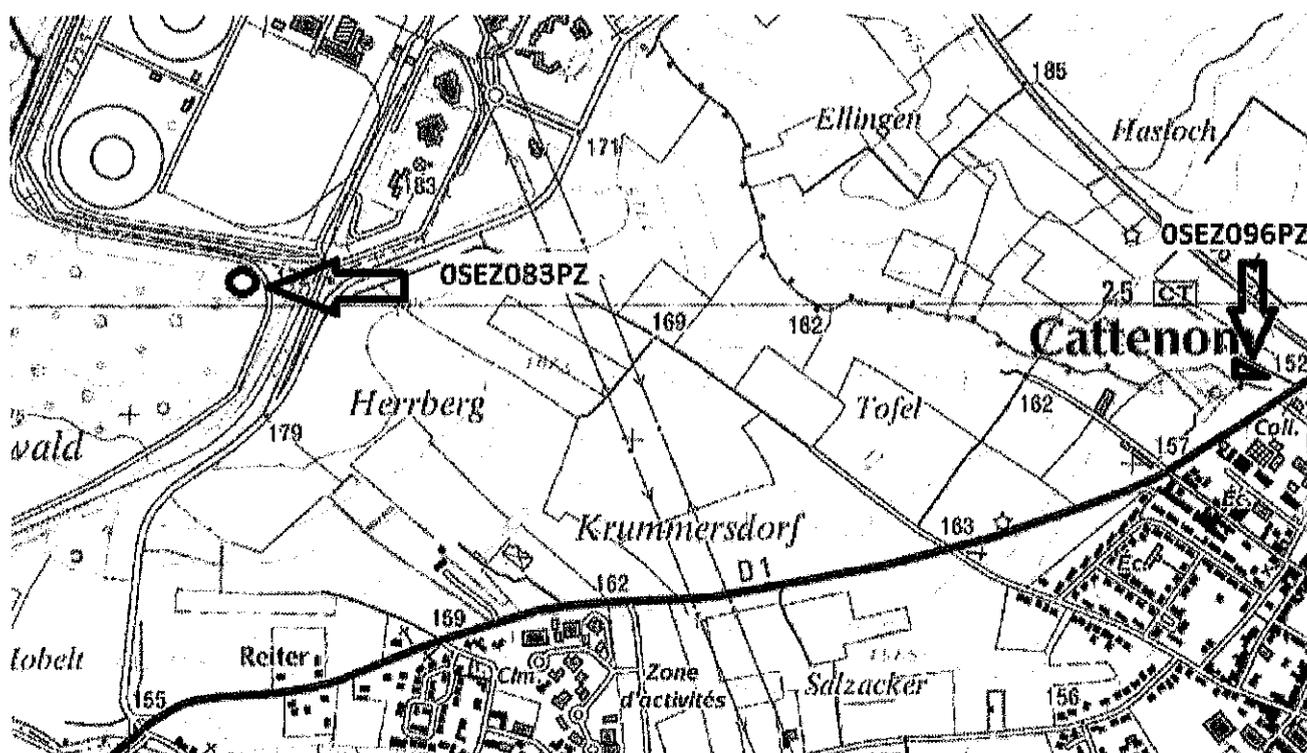
1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

EDF CNPE CATTENOM
BP 41
57570 CATTENOM

Tél : 03 82 51 70 00

Localisation des 2 nouveaux piézomètres : OSEZ083PZ et OSEZ096PZ :



Un plan de localisation de tous les piézomètres de la CNPE de Cattenom (hors périmètre INB – ICPE est joint en annexe 1)

IMPLANTATION DES FORAGES

L'ensemble du réseau piézométrique de la CNPE de Cattenom permet la surveillance de la nappe du Domérien et de la nappe alluviale de a Moselle. Ces deux nappes communiquent entre elles avec un drainage de la nappe du Domérien par la nappe alluviale de la Moselle. D'un point de vue hydrodynamique, il peut être considéré l'existence d'une seule et même nappe d'où la régularisation au sein du présent dossier de l'ensemble des piézomètres situé hors périmètre ICPE.

Cependant, les profondeurs des piézomètres et les côtes de crépines ont été définies afin que chaque piézomètre soit associé à la surveillance d'un seul aquifère et éviter les mélanges entre les différents aquifères par l'intermédiaire des piézomètres.

Les piézomètres existants 0SEZ085PZ et 0SEZ094PZ du réseau de surveillance optimisée du CNPE de Cattenom, localisés à l'extérieur des clôtures du CNPE de Cattenom, respectivement à l'amont et à l'aval du site ne sont pas aisément accessibles en sécurité. L'aménagement de voies d'accès aux piézomètres 0SEZ085PZ et 0SEZ094PZ n'étant pas possible du fait de l'emplacement de ces piézomètres, l'alternative est la réalisation de nouveaux piézomètres respectivement 0SEZ083PZ et 0SEZ096PZ, remplissant les mêmes fonctions que ces piézomètres mais situés plus près de voies d'accès existantes.

Les 2 nouveaux piézomètres sont réalisés hors zone humide et hors zone inondable :

- Le futur piézomètre 0SEZ083PZ sera implanté à proximité du piézomètre 0SEZ085PZ. Il sera réalisé au niveau d'une zone enherbée, entre la lisière de la forêt domaniale de Garches et la route de ronde du CNPE de Cattenom.
- Le piézomètre 0SEZ096PZ sera réalisé en rive gauche du Techenbach et à au moins 5 mètres du haut de berges.

Les coordonnées Lambert 93 et les caractéristiques de l'ensemble des piézomètres du CNPE de Cattenom (hors périmètre INB) sont listées dans l'annexe 2.

Le porté à connaissance relatif aux données définitives des 2 nouveaux piézomètres intégrera également les caractéristiques restants à fournir concernant certains piézomètres existants (notamment 0SEZ414PZ, 0SEZ312PZ, 0SEZ031PZ, 0SEZ009PZ, 0SEZ008PZ, 0SEZ007PZ).

CARACTERISTIQUES DES 2 NOUVEAUX FORAGES

La conception et l'implantation des deux ouvrages seront conformes à aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 dédié à la rubrique 1110 (forage).

Les coordonnées Lambert 93 de ces ouvrages, leurs profondeurs exactes et leur coupe géologique seront transmis à la police de l'eau suite à leur création. Néanmoins, ces piézomètres étant à proximité du 0SEZ085PZ et 0SEZ094PZ, leur profondeur sera sensiblement identique (environ 20 m).

De façon à éviter toute infiltration d'eau de ruissellement depuis la surface, une cimentation de l'espace inter annulaire compris entre le tube piézométrique PVC et le terrain foré sera réalisé sur toute la partie supérieure du forage. Cette cimentation sera réalisée par cimentation par le bas durant l'exécution du forage. Le volume de ciment injecté sera contrôlé et tracé. L'opération de forage sera réalisée de façon à ne pas altérer la structure géologique du terrain et à préserver la qualité des eaux souterraines.

Les déblais de forage, seront stockés hors zone humide et hors zone inondable.

REGIME DU FORAGE

Le tableau ci-dessous liste le volume prélevé par piézomètre et par prélèvement. Les volumes à prélever par les 2 piézomètres à créer 0SEZ083PZ et 0SEZ096PZ ont été estimés sur la base des piézomètres qu'ils sont destinés à remplacer. Le cumul des prélèvements de l'ensemble du réseau piézométrique (situé hors INB) est de 28,2 m³/an.

Seuls 11 piézomètres (situés hors INB) engendrent des prélèvements, les autres servent aux mesures de niveau de la nappe qui ne nécessitent donc pas de prélèvement.

0 SEZ 002 PZ	10	20	200	24	4800
0 SEZ 003 PZ	10	20	200	12	2400
0 SEZ 004 PZ	10	20	200	12	2400
0 SEZ 005 PZ	10	20	200	24	4800
0 SEZ 008 PZ	10	35	350	4	1400
0 SEZ 023 PZ	10	5	50	12	600
0 SEZ 085 PZ	10	35	350	4	1400
0 SEZ 092 PZ	10	35	350	4	1400
0 SEZ 094 PZ	10	35	350	4	1400
0 SEZ 052 PZ	10	20	200	12	2400
0 SEZ 083 PZ	10	35	350	4	1400
0 SEZ 096 PZ	10	35	350	4	1400
Volume total prélevé / an (m3)					28,2

DEVENIR DES PIEZOMETRES EXISTANTS 0SEZ085PZ ET 0SEZ094PZ

Après une période minimum de 1 an de suivi quantitatif et qualitatif, à la fois sur 0SEZ085PZ, 0SEZ094PZ et les deux piézomètres à créer, et sous réserve que les résultats de cette période de suivi confirme que les piézomètres 0SEZ083PZ et 0SEZ096PZ peuvent remplacer efficacement 0SEZ085PZ et 0SEZ094PZ dans le réseau de surveillance du site, le devenir de ces deux anciens piézomètres sera décidé.

Pour chaque piézomètre deux alternatives sont possibles :

- Maintien dans un réseau de surveillance temporaire liée à un événement ou à une surveillance piézométrique
- Abandon et comblement par des techniques appropriées conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Le devenir de ces piézomètres sera décidé par le CNPE, en concertation avec nos experts hydrogéologues CEIDRE-TEGG et après interprétation des résultats issus de la période de suivi. La police de l'eau sera avertie de cette décision et en cas d'abandon d'un ou des deux piézomètres(s), le protocole de suivi dans le cadre de leur comblement sera transmis au préalable à la police de l'eau en vue de sa validation.